

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Bordeaux, le 27 mai 2021

**CONSEIL MARITIME DE LA FAÇADE SUD-ATLANTIQUE
8 juin 2021**

**Point n°1 : Volet opérationnel du document stratégique de façade
1-2 Consultation réglementaire et calendrier d'adoption**

Conformément au code de l'environnement, l'Autorité Environnementale émet un avis sur le document stratégique de façade (DSF). Le document est ensuite soumis à la consultation du public et des instances réglementaires (dont le Conseil maritime de façade). Les états riverains sont également consultés pour avis.

I. Saisine de l'Autorité Environnementale

Son avis (non opposable) devant faire partie intégrante des éléments soumis à la consultation du public et des instances, l'autorité environnementale (représentée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable) a été saisie en premier par les préfets coordonnateurs le 12 février 2021. Elle a rendu son avis sur le volet opérationnel du document stratégie de façade et les compléments à la stratégie de façade maritime de chaque façade métropolitaine le 5 mai.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur :

- l'évaluation des incidences Natura 2000 qu'il convient de compléter par la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction afin de démontrer l'absence d'incidence significative sur chacun des sites du réseau,
- le renfort du dispositif de suivi notamment sur les habitats benthiques, les réseaux trophiques et les espèces non indigènes,
- l'accélération du rythme et du calendrier de développement des zones de protection forte au sein des aires protégées,
- l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et leur prise en compte dans la définition des actions.

II. Processus de consultation du public

Pour chaque façade maritime, la consultation du public est accessible depuis la plateforme participative :

Cette consultation se déroule sur une durée de 3 mois, du 20 mai au 20 août 2021. Le processus venant de débuter, il n'y a pas de contributions sur le portail à ce jour. Compte tenu du contexte sanitaire, cette consultation électronique sera complétée par des webinaires (1 national, 1 par façade) en juin et juillet 2021.

III. Processus de consultation réglementaire des instances

Parallèlement à la consultation du public, les préfets coordonnateurs ont transmis le dossier soumis à consultation le 20 mai dernier pour recueillir l'avis des instances suivantes :

- conseil maritime de façade Sud-Atlantique,
- conseil national de la mer et des littoraux,
- conseils régionaux et conseils départementaux littoraux,
- établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes chargés de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale,
- comités de bassin,
- comité régional pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine,
- comités régionaux des pêches maritimes,
- chef d'état-major de la marine nationale,
- préfets coordonnateurs de la façade limitrophe (Nord Atlantique-Manche Ouest).

Chaque instance bénéficie d'un délai de 3 mois, soit jusqu'au 20 août 2021, pour rendre son avis, en l'absence duquel celui-ci sera réputé favorable.

Le processus de vote électronique sur le projet d'avis du CRB Nouvelle-Aquitaine est en cours.

IV. Processus de consultation des Etats voisins

Un courrier des ministres en charge de la mer et de l'environnement sera adressé par voie diplomatique à leurs homologues des pays voisins pour les informer de la consultation en cours et les inviter à transmettre leur avis.

IV. Calendrier d'adoption post consultation

L'analyse et le bilan des consultations seront menés à l'automne/hiver 2021 et leur éventuelle prise en compte fera l'objet d'une déclaration environnementale. D'ici l'été 2021, la DML et la DEB transmettront un modèle de document pré-rempli pour les parties relevant des réponses de niveau national, notamment en réponse aux recommandations de l'Autorité environnementale. Il sera dûment complété par les éléments d'analyse en local.

Ce document constituera la déclaration environnementale au sens réglementaire qui résume :

- la synthèse des observations et propositions de l'autorité environnementale, du public et des instances réglementaires en indiquant celles qui ont été prises en compte ;
- la manière dont le DSF a tenu compte de son rapport environnemental ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le DSF - compte tenu des solutions envisagées.

A l'issue de ce processus de consultation obligatoire et en fonction des synthèses réalisées, le volet opérationnel du DSF et/ou les compléments apportés à la stratégie de façade maritime pourront être ajustés par les préfets coordonnateurs. Les potentielles évolutions seront intégrées en deux temps :

- d'ici l'automne 2021 pour le dispositif de suivi pour permettre son adoption par les préfets coordonnateurs de façade à l'automne 2021, conformément à l'engagement pris par la France auprès de la Commission européenne ;
- d'ici l'hiver 2021-2022 pour permettre une adoption conjointe avec les SDAGE et leur programme de mesures associés (dans le cadre desquels la prise en compte des avis est d'une durée réglementaire de 6 mois) prévus en mars 2022.

L'adoption de chacun de ces éléments prendra la forme d'un arrêté conjoint des préfets coordonnateurs de façade (préfète de région Nouvelle-Aquitaine, préfet maritime de l'Atlantique). Les annexes de l'arrêté d'adoption comprendront un rapport environnemental et une déclaration environnementale propres ainsi que la partie du DSF (dispositif de suivi, plan d'action ou stratégie de façade maritime) modifiée le cas échéant. Chacun des arrêtés d'adoption et ses annexes devront être publiés durant 3 mois par voie électronique.

Le diagramme ci-dessous résume le processus d'adoption de chaque élément.

